




FICHE INFORMATIVE

(IT-03-67)

VOJISLAV ŠEŠELJ



Vojislav ŠEŠELJ	
	Fondateur du Parti du renouveau national serbe (rebaptisé par la suite « Mouvement tchetnik serbe »), qui a été interdit par les autorités de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY) en décembre 1990. Nommé président du Parti radical serbe (SRS) nouvellement formé en février 1991. Élu député à l'Assemblée de la République de Serbie en juin 1991.
Acte d'accusation	Initial : 14 février 2003 ; Acte d'accusation utilisé au procès déposé le 7 décembre 2007
Reddition	23 février 2003
Transfèrement au TPIY	24 février 2003
Comparution initiale	3 novembre 2005 : n'a pas plaidé coupable ou non coupable. Un plaidoyer de non-culpabilité a été enregistré en son nom.
Ouverture du procès	7 novembre 2007
Réquisitoire et plaidoirie	Du 5 au 20 mars 2012
Jugement	31 mars 2016, acquitté de tous les chefs retenus contre lui

ACTE D'ACCUSATION

Trois chefs de crimes contre l'humanité

- Persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses (chef 1)
- Expulsion ; actes inhumains (transfert forcé) — (chefs 10 et 11)

Six chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre

- Meurtre (chef 4)
- Torture et traitements cruels (chefs 8 et 9)
- Destruction sans motif, destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'éducation, pillage de biens publics ou privés (chefs 12 à 14)¹

Responsabilité alléguée de l'accusé

Vojislav Šešelj était accusé d'avoir propagé une politique visant à réunir « tous les territoires serbes » dans un État serbe homogène, qu'il appelait la « Grande Serbie ». Cet État devait englober la Serbie, le Monténégro, la Macédoine et de vastes portions de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine.

Vojislav Šešelj était tenu individuellement pénalement responsable des crimes énoncés dans l'acte d'accusation. Il était accusé d'avoir planifié, ordonné, incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ces crimes.

¹ Les chefs 2, 3, 5, 6 et 7 ont été supprimés de l'Acte d'accusation initial.

Dans l'Acte d'accusation, la « commission » s'entend notamment de la participation de Vojislav Šešelj à une entreprise criminelle commune qui avait pour but de forcer la majorité des civils non serbes, notamment des Musulmans et des Croates, à quitter de façon définitive une partie du territoire de la Croatie, de la Bosnie-Herzégovine et de la Voïvodine, province de la République de Serbie. Il était allégué dans l'Acte d'accusation que l'entreprise criminelle commune aurait vu le jour avant le 1^{er} août 1991 et se serait poursuivie au moins jusqu'en décembre 1995. Un certain nombre de personnes y auraient participé, notamment Slobodan Milošević (ancien Président de la Serbie), ainsi que d'autres hauts responsables politiques et militaires serbes. Vojislav Šešelj aurait participé à l'entreprise criminelle commune jusqu'en septembre 1993, date à laquelle il est entré en conflit avec Slobodan Milošević.

Agissant seul ou de concert avec d'autres participants à l'entreprise criminelle commune, Vojislav Šešelj aurait participé au recrutement, à la formation, au financement, à l'approvisionnement et à l'encadrement des volontaires serbes apparentés au SRS et/ou au Mouvement tchetnik serbe. Il était aussi accusé d'avoir participé à la planification et à la préparation de la prise de contrôle de villes et de villages en Croatie et dans plusieurs municipalités de Bosnie-Herzégovine et, par la suite, au déplacement forcé de la majorité de la population non serbe hors de ces régions. Il était également accusé d'avoir contribué à assurer le soutien financier, matériel, logistique et politique apporté par les autorités serbes locales et les Serbes vivant à l'étranger, soutien qui était nécessaire à la prise de contrôle de ces régions. Il était accusé d'avoir récolté les fonds pour œuvrer à la réalisation du but de l'entreprise criminelle commune, avec l'aide de Slobodan Milošević. Il était en outre accusé d'avoir recruté des volontaires serbes liés au SRS et de les avoir endoctrinés par ses propos extrémistes à l'égard des autres ethnies, de sorte qu'ils ont contribué au déplacement forcé de la population non serbe hors des territoires convoités en commettant les crimes rapportés dans l'Acte d'accusation et en faisant preuve d'une violence et d'une brutalité exceptionnelles.

Enfin, il était allégué dans l'Acte d'accusation que, par ses discours virulents, Vojislav Šešelj avait incité les forces serbes à commettre des crimes et avait encouragé la création, par la violence, d'une « Grande Serbie » sur un territoire homogène, et qu'il avait participé ainsi à la propagande de guerre et à l'incitation à la haine contre les non-Serbes.

LE PROCÈS

Le procès s'est ouvert le 27 novembre 2006, en l'absence de Vojislav Šešelj, qui avait entamé une grève de la faim le 10 novembre et refusait de comparaître devant le Tribunal. Le jour de l'ouverture du procès, la Chambre de première instance a rendu une décision par laquelle elle a ordonné que l'accusé n'assume plus lui-même sa défense et qu'un conseil lui soit commis d'office.

L'Accusation a prononcé sa déclaration liminaire les 27 et 28 novembre 2006.

Le 1^{er} décembre 2006, en raison de l'état de santé de l'accusé, la Chambre de première instance a ordonné la suspension des audiences jusqu'à nouvel ordre.

Le 6 décembre 2006, la Chambre de première instance a ordonné aux autorités néerlandaises de dispenser des soins à l'accusé afin de préserver sa santé, son bien-être et sa vie.

Le 7 décembre 2006, Vojislav Šešelj a interjeté appel de la décision de lui commettre d'office un conseil, et le 8 décembre la Chambre d'appel a « annul[é] l'ouverture du procès en l'espèce et ordonn[é] que celui-ci reprenne dès le début », lorsque Vojislav Šešelj serait « pleinement en état de participer aux débats et d'assurer lui-même sa défense ».

Le procès a repris le 7 novembre 2007 avec la déclaration liminaire de l'Accusation. La présentation des moyens à charge a débuté le 11 décembre 2007.

Le 11 février 2009, la Chambre de première instance a rendu une décision à la majorité (le Juge Antonetti étant en désaccord), par laquelle elle accueillait la requête de l'Accusation aux fins d'ajournement du procès en raison d'intimidations dont auraient fait l'objet les témoins à charge.

Le 24 novembre 2009, la Chambre a fait droit à la requête de l'accusé aux fins de réexamen de la décision d'ajournement du procès, et ordonné que celui-ci reprenne le 12 janvier 2010.

Le 13 janvier 2010, la présentation des moyens à charge a pris fin.

Le 4 mai 2011, la Chambre de première instance a rendu une décision orale en application de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, par laquelle elle rejetait la demande d'acquiescement déposée par l'accusé. Le Juge

Antonetti y a joint une opinion dissidente.

L'accusé n'a pas présenté de moyens à décharge.

Les réquisitoire et plaidoirie ont eu lieu du 5 au 20 mars 2012.

Le 9 juillet 2013, Vojislav Šešelj a déposé une requête aux fins que le Juge Frederik Harhoff soit dessaisi de l'affaire en raison d'une lettre que celui-ci avait écrite le 6 juin 2013. Le 28 août 2013, le Juge Harhoff a été dessaisi de l'affaire par la Chambre spécialement désignée, qui a conclu qu'il avait fait preuve d'une apparence de partialité inacceptable en faveur de la condamnation des accusés.

Le 31 octobre 2013, le Juge Mandiaye Niang a remplacé le Juge Harhoff dans cette affaire. Le 13 décembre 2013, la Chambre de première instance, dans sa nouvelle formation, a ordonné que la procédure reprenne dès que le Juge Niang se serait familiarisé avec le dossier.

Le 6 novembre 2014, la Chambre de première instance a ordonné d'office la mise en liberté provisoire de Vojislav Šešelj pour des raisons humanitaires liées à la dégradation de son état de santé. L'accusé a été transféré en Serbie le 12 novembre 2014.

LE JUGEMENT

Le jugement a été prononcé le 31 mars 2016. La Chambre de première instance a conclu à la majorité des juges, le Juge Lattanzi étant en désaccord, que l'Accusation n'avait pas prouvé l'existence d'un objectif criminel, élément constitutif de l'entreprise criminelle commune.

La Chambre a également conclu à la majorité des juges, le Juge Lattanzi étant en désaccord, que le recrutement de volontaires, fait pour lequel il était reproché à Vojislav Šešelj d'avoir participé à l'entreprise criminelle commune ou d'avoir aidé et encouragé à commettre les crimes perpétrés dans ce cadre, était une activité légale régie par la Constitution yougoslave et d'autres textes de loi en vigueur à l'époque. En tout état de cause, les juges ont conclu à la majorité, le Juge Lattanzi étant en désaccord, que les volontaires, une fois recrutés et envoyés au front, n'étaient pas sous l'autorité de Vojislav Šešelj, mais sous commandement militaire, conformément au principe du commandement unique consacré dans les textes alors en vigueur.

En ce qui concerne les discours prononcés par l'accusé, la Chambre n'a pu écarter, à la majorité des juges, le Juge Lattanzi étant en désaccord, la possibilité raisonnable que certains aient été prononcés dans un contexte de conflit et qu'ils aient été destinés à remonter le moral des troupes du camp de Vojislav Šešelj plutôt qu'à les appeler à ne pas faire de quartier. La Chambre a conclu, à la majorité des juges, cette fois-ci le Juge Antonetti étant en désaccord, que deux autres discours constituaient des appels clairs à l'expulsion et au transfert forcé de Croates. Cette conclusion n'était toutefois pas suffisante pour que la Chambre puisse prononcer une déclaration de culpabilité, puisque la majorité des juges, le Juge Lattanzi étant en désaccord, n'avait pas conclu à l'existence d'attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une population civile à l'époque des faits, et avait ainsi écarté l'existence de crimes contre l'humanité. La Chambre a également déclaré à la majorité des juges que l'Accusation n'avait pas présenté d'éléments de preuve convaincants permettant d'établir ou d'évaluer l'impact des discours de Vojislav Šešelj ou leur lien avec les crimes commis par la suite ou dans des zones reculées.

En conséquence, Vojislav Šešelj a été acquitté de tous les chefs retenus contre lui dans l'Acte d'accusation, la Chambre s'étant prononcée à la majorité sur huit chefs et à l'unanimité sur un chef.

Le Juge Antonetti a joint au Jugement une opinion concordante, le Juge Niang y a joint une déclaration, et le Juge Lattanzi a déposé une opinion partiellement dissidente.

REPÈRES

Durée du procès (en jours)	175
Témoins à charge	90
Pièces à conviction présentées par l'Accusation	1 367
Pièces à conviction présentées par la Défense	6
Témoins de la Chambre	9
Pièces à conviction présentées par la Chambre	26

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
Pour plus d'informations, veuillez contacter notre Bureau de presse par courriel : press@icty.org
Suivez les activités du TPIY sur [Facebook](#) et [Twitter](#)